Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2008*



Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2008*, qui résume en un clin d'œil tous les régimes publics susceptibles d'interagir avec les régimes privés d'assurance et de rentes collectives, est mis à votre disposition grâce à l'appui de nos commanditaires.

Notez que le *Miniguide 2008* est requis pour effectuer le module A2 depuis le 12 février 2008.

Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2008 – Tableau 1 de 5

Régie des rentes du Québec (RRQ) — www.rrq.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
La rente de retraite de la RRQ (2.1.1)[1]	**a)** Personne de 65 ans et plus ayant cotisé pendant au moins 1 an. **b)** Personne de 60 ans qui répond à l'une ou l'autre des trois conditions suivantes : • avoir cessé de travailler; • être reconnue comme ayant cessé de travailler; • avoir conclu une entente de réduction de la rémunération d'au moins 20 % en vue de prendre sa retraite. **c)** Personne de 70 ans au plus	Rentes maximales : **a)** 884,58 $ (100 %) **b)** 619,21 $ (70 % du montant à 65 ans) **c)** 1 149,95 $ (130 % du montant à 65 ans) Rentes mensuelles viagères indexées annuellement, soit de 2 % le 1er janvier 2008. La rente de retraite est versée mensuellement la vie durant, c'est-à-dire qu'elle doit durer pendant la vie d'une personne et pas au-delà.	• Participation obligatoire • Maximum des gains admissibles (MGA) 2008 : 44 900 $ • Exemption générale 2008 : 3 500 $ • Maximum des gains cotisables 2008 : 41 400 $ • Employeur : 4,95 $*, max. annuel : 2 049,30 $ • Employé : 4,95 $*, max. annuel : 2 049,30 $ • Travailleur autonome : 9,90 $, max. annuel : 4 098,60 $ *Taux/100 $ de gains cotisables
Les prestations de survivants de la RRQ (2.1.2)	• Ayant droit d'un cotisant décédé qui a cotisé pendant au moins le tiers des années cotisables (minimum de trois ans). Le droit est acquis si la personne décédée a cotisé pendant 10 des 30 années cotisables.	**a)** Prestations de décès, montant fixe de 2 500 $. **b)** Rente de conjoint survivant, maximum mensuel de 437,76 $ à 745,77 $ (le montant varie selon l'âge, l'invalidité et les enfants à charge du conjoint survivant). Rente viagère indexée annuellement, soit de 2 % le 1er janvier 2008. **c)** Rente d'orphelin mensuelle de 66,29 $. Elle se termine dès 18 ans et est indexée annuellement.	
Les prestations d'invalidité de la RRQ (2.1.3)	• Cotisant de moins de 65 ans qui a cotisé pendant la moitié des années cotisables (minimum de deux ans) et qui est déclaré invalide par la RRQ (incapacité à gagner plus de 12 929.88 $ en 2008).	• Prestations mensuelles d'invalidité variant de 414.05 $ à 1 077,49 $ et prenant fin à 65 ans. • Rente d'enfant de personne invalide mensuelle fixe de 66,29 $, se termine dès 18 ans, indexée annuellement (2 % au 1er janvier 2008).	
Le programme de Soutien aux enfants de la RRQ (2.1.4) **a) le paiement de Soutien aux enfants** **b) le supplément pour enfant handicapé**	Le ou les parents doivent : • résider avec un enfant à charge de moins de 18 ans dont le ou les parents assument la responsabilité des soins et de l'éducation; • résider au Québec alors que l'un des deux parents doit être un citoyen canadien ou l'équivalent.	**a)** Le paiement de Soutien aux enfants de 594 $ à 2 857 $ par année pour le 1er enfant, des montants s'ajoutant pour les suivants. Le montant des prestations varie en fonction du revenu familial net, du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans et du type de famille (monoparentale ou biparentale). **b)** Le supplément pour enfant handicapé, soit 167 $ par mois en 2008, s'ajoute au paiement de Soutien aux enfants pour chaque enfant handicapé.	Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé sont versés quatre fois par année, en janvier, en avril, en juillet et en octobre.

[1] Les chiffres entre parenthèses de cette colonne renvoient aux titres des rubriques du chapitre 2 de l'édition complète du Guide évolutif.

Ressources humaines et Développement social du Canada (RHDSC) – Direction du développement social — www.rhdsc.gc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) de RHDSC (2.2.1)	Résident canadien d'au moins 65 ans qui cumule au moins : • 40 ans de résidence a droit à une pension intégrale. • 10 ans de résidence a droit à une pension partielle.	• Pension mensuelle de base de 502,31 $ au 1er trimestre de 2008. • Pension mensuelle viagère indexée tous les trois mois selon l'Indice des prix à la consommation (IPC), soit de 0 % au 1er janvier 2008.	• Participation obligatoire • Régimes financés par les fonds généraux de l'État, lesquels sont financés par les contribuables.
Le Supplément de revenu garanti (SRG) de RHDSC (2.2.2) • **4 catégories de prestations, soit a) à d)** **L'Allocation et l'Allocation au survivant de RHDSC (2.2.2)** • **2 catégories de prestations, soit e) et f)**	**a) Célibataires, veufs ou divorcés** et dont le revenu est inférieur à 15 240 $. **b) Époux ou conjoint de fait d'un non pensionné** et dont le revenu total est inférieur à 36 528 $. **c) Époux ou conjoint de fait d'un pensionné** et dont le revenu total est inférieur à 20 112 $. **d) Époux ou conjoint de fait d'un bénéficiaire de l'Allocation** et dont le revenu total est inférieur à 36 528 $. **e) Non pensionné jugé à faible revenu âgé entre 60 et 64 ans,** dont le conjoint reçoit la SV ainsi que le SRG et dont le revenu total est inférieur à 28 176 $. **f) Époux ou conjoint de fait survivant âgé entre 60 et 64 ans** et dont le revenu est inférieur à 20 448 $.	• Prestations mensuelles maximales au 1er trimestre de 2008 : **a)** 634,02 $; prennent fin avec l'arrêt de la SV. **b)** même que **a)** **c)** 418,69 $; prennent fin avec l'arrêt de la SV. **d)** même que **c)** **e)** 921,00 $; prennent fin à 65 ans*. **f)** 1 020,91 $; prennent fin à 65 ans*. * Au moment d'être admissible à la SV. D'autres conditions s'appliquent. • Prestations mensuelles indexées tous les trois mois selon l'Indice des prix à la consommation (IPC), soit de 0 % au 1er janvier 2008.	
Le fonds d'intégration pour les personnes handicapées (FIPH) de RHDSC (2.2.3)	• Ce programme a été reconduit pour l'année 2008 par le Secrétariat du Conseil du Trésor. • Les participants admissibles à ce fonds sont les personnes handicapées sans emploi.	• Divers organismes peuvent présenter une demande de financement en vue d'employer des personnes handicapées sans emploi et non admissibles à l'assurance emploi.	

Croix Bleue Medavie · La Great-West · SAGE Les conseillers en avantages sociaux · Financière Manuvie · Le Groupe Renaud · La Capitale groupe financier · Solicour Cabinet de services financiers

*Conception et rédaction : Michel Ferland
Éditeur : MF Conseil – Tous droits réservés : seule la reproduction intégrale de ce document à des fins non commerciales est permise.

Ressources humaines et Développement social du Canada (RHDSC) – Direction de l'assurance emploi

www.rhdsc.gc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
Les prestations régulières de chômage de RHDSC (2.3.1) • Trois projets pilotes sont en cours jusqu'à la fin de 2008 pour avantager les résidents des régions ayant un taux de chômage élevé. La durée du projet pilote sur la bonification des semaines de prestations d'assurance-emploi a été prolongé jusqu'au 6 juin 2009. Visitez www.rhdsc.gc.ca.	• Travailleur reconnu en chômage ayant accumulé entre 420 et 700 heures* de travail, selon le taux de chômage de la région. • Travailleur qui occupe un premier emploi ou qui revient sur le marché du travail (**nouveau travailleur**) après une absence de 2 ans, ou qui a moins de 490 heures* reliées à un emploi, ou qui n'a reçu aucune semaine de prestations spéciales dans les 208 semaines précédant sa période de référence, **doit accumuler 910 heures d'emploi assurables au cours de cette période** pour avoir droit aux prestations régulières d'assurance emploi, **sauf s'il demande des prestations spéciales (600 heures requises).** • Nouvel arrivant qui réside dans des régions à fort taux de chômage. Pour être admissible, il doit avoir accumulé 840 heures* (au lieu de 910). • Pêcheur, suivant des critères propres à l'industrie de la pêche. - Une personne qui a gagné moins de 225 $ par semaine peut exclure ces petites semaines dans le calcul du montant de prestations. - Diverses pénalités s'appliquent aux contrevenants.	• **En général,** 55 % de la moyenne du salaire assurable des 26 dernières semaines; maximum de 435 $ par semaine. Les prestations hebdomadaires sont payables après 2 semaines d'attente, pendant 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage et les heures accumulées. • Pour les pêcheurs, la durée des prestations est fixée à 26 semaines. • Pour le programme de TP **(2.3.2)**, les conditions générales s'appliquent, mais aux heures chômées seulement. Le délai d'attente est reporté à la fin, et la durée maximale est de 26 semaines. Prolongation possible jusqu'à 38 semaines. • Les prestations spéciales maladie **(2.3.3)** à l'extérieur du Canada sont payables à l'étranger seulement si le voyage est requis pour suivre un traitement médical qui n'est pas offert ou immédiatement disponible dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement de santé équivalent au Canada. Dans ce cas, il faut obtenir une autorisation de l'assurance emploi avant le départ. • Les prestations spéciales de compassion **(2.3.4)**, les prestations hebdomadaires sont payables après 2 semaines d'attente; le maximum cumulatif est de 6 semaines pour l'ensemble des membres de la famille. • Un supplément de revenu familial est prévu pour les prestataires ayant des enfants et un revenu familial annuel inférieur à 25 921 $ en 2008 alors qu'un des conjoints reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Ces prestataires peuvent recevoir, en incluant ce supplément, des prestations allant jusqu'à 80 % de leur salaire, mais toujours assujetties au maximum de 435 $ par semaine.	• Participation obligatoire • Maximum de la rémunération assurable (MRA) 2008 : 41 100 $ **• Taux courants valides au Québec seulement :** - Employé : 1,39 $, maximum annuel : 571,29 $ - Employeur : 1,95 $, maximum annuel : 801,45 $ **• Taux courants valides pour le reste du Canada :** - Employé : 1,73 $, maximum annuel : 711,03 $ - Employeur : 2,42 $, maximum annuel : 994,62 $ **• Taux réduits selon la catégorie 3, soit pour la plupart des PME :** - Taux employeur réduits de 0,38 $ - Québec : 1,57 $, maximum annuel : 645,27 $ - Reste du Canada : 2,04 $, maximum annuel : 838,44 $ - Économie annuelle maximale par employé : 156,18 $. * Taux/100 $ de rémunération assurable
Les prestations de Travail partagé de RHDSC (TP) (2.3.2)	• Employeur qui subit un ralentissement temporaire de travail et dont les travailleurs consentent à diminuer leurs heures de travail afin d'éviter des licenciements.		
Les prestations spéciales maladie de RHDSC (2.3.3)	• Travailleur ayant accumulé 600 heures* de travail et dont le revenu est réduit de plus de 40 %.		
Les prestations spéciales de compassion de RHDSC (2.3.4) – (En vigueur depuis janvier 2004)	• Personne qui doit s'absenter de son travail pour fournir des soins ou un soutien à un membre de sa famille gravement malade, qui a accumulé 600 heures* de travail et dont le revenu est réduit de plus de 40 %.		

***** La période de référence normale est de 52 semaines précédant la demande de prestations. Toutefois, cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines.
Note : Depuis le 1er janvier 2006, les prestations spéciales maternité et les prestations spéciales de congé parental ne sont plus disponibles au Québec, soit depuis l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Agence de revenu du Canada (ARC)

www.cra-arc.gc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
La prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de l'ARC (2.4.1) peut comprendre : **a)** une prestation de base; **b)** un Supplément de la prestation nationale pour enfants **(SPNE)**; et **c)** une prestation pour enfants handicapés **(PEH)**. Si un parent est admissible à la PFCE pour un enfant âgé de moins de six ans, elle est également admissible à : **d)** la prestation universelle pour la garde d'enfants **(PUGE).**	**a)** à **c)** La PFCE, le SPNE et la PEH sont versés aux familles dont le revenu est jugé faible ou modeste. En plus de la condition relative au revenu, les conditions suivantes s'appliquent : • L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans et habiter avec le parent qui en fait la demande; • Le parent qui en fait la demande doit être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant; • Le demandeur ou son époux ou conjoint de fait parent qui en fait la demande doit être un résident canadien; • Seul un enfant ayant une déficience grave et prolongée est admissible à la prestation pour enfants handicapés (PEH). **d)** La PUGE est versée au parent principal, soit celui qui : • habite avec l'enfant âgé de moins de six ans; • est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant (subvenir aux besoins de l'enfant, obtenir des soins médicaux et ressources nécessaires); • est un résident du Canada ou réputé l'être.	**a)** La PFCE de base : • 106,91 $/mois pour chaque enfant de moins de 18 ans; • un supplément de 7,50 $/mois par enfant à compter du 3e enfant; • Le montant est réduit dès que le revenu familial net dépasse 37 178 $. **b)** Le SPNE : • 165,66 $/mois pour le 1er enfant; • 146,50 $/mois pour le 2e; • 139,41 $/mois pour le 3e et les suivants. • Le montant est réduit dès que le revenu familial net dépasse 20 883 $. **c)** La PEH : • Le maximum est de 195,91 $/mois (non imposable) pour chaque enfant handicapé. Le montant s'ajoute automatiquement à la PFCE et au SPNE. • Le montant est réduit dès que le revenu familial net dépasse 37 178 $. **d)** La PUGE : 100 $/mois; elle sera versée séparément de la PFCE pour chaque enfant de moins de six ans.	• Participation obligatoire • La PFCE, le SPNE, la PEH et la PUGE sont financés directement par l'ARC, sur la base d'un crédit d'impôt remboursable.

L'audit de compétence en assurance collective

Ce que vous recevrez en acquittant les frais d'inscription de 90 $:

• Tous les manuels disponibles de la collection Le Guide évolutif, dont :
- *Théorie et pratique de l'assurance collective au Québec;*
- *Sommaire des normes professionnelles* et *Nouvelles tendances en assurance collective;*
- *Vocabulaire de l'assurance collective* et *Les enjeux des médicaments au Québec.*

• 30 UFC après réussite de 6 autoévaluations réalisables d'ici le 30 novembre 2009.
• Rabais de 15 % sur votre prime d'assurance responsabilité professionnelle. Voir les conditions sur notre site.

Visitez www.mfconseil.qc.ca

GRATUIT



La 8e édition spéciale présente deux sujets en version tête-bêche : *Nouvelles tendances dans la pratique professionnelle de l'assurance collective au Québec* et *Sommaire des normes d'éthique ou de pratique professionnelle en assurance collective au Québec.*

Qui peut la recevoir gratuitement?
Tous les conseillers et les gestionnaires en milieu de travail dûment inscrits à l'audit de compétence en assurance collective.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec (MESS) — www.rqap.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
Le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) du MESS (2.5.1)	Pour être admissible au RQAP, il faut remplir les conditions suivantes : • être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1er janvier 2006; et • être réputé résident québécois au début des prestations au sens du RQAP; et • avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu hebdomadaire habituel d'emploi **OU** d'au moins 40 % du temps consacré à ses activités d'entreprise (Pour les travailleurs mixtes, ces deux conditions s'appliquent.); et • être un salarié **OU** un travailleur autonome dont le revenu assurable est d'au moins 2 000 $.	**Types de prestations** : **a)** maternité; **b)** paternité; **c)** parentales; **d)** adoption. • **Le choix du régime** est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations. **- Régime de base** **a)** 70 % du salaire durée 18 sem. — 55 % du salaire n. a. — max. annuel 14 660 $ **b)** 5 sem. — n. a. — 4 072 $ **c)** 7 sem. — + 25 sem. — 21 669 $ **d)** 12 sem. — + 25 sem. — 25 771 $ **- Régime particulier** **a)** 75 % du salaire durée 15 sem. — max. annuel 13 089 $ **b)** 3 sem. — 2 618 $ **c)** 25 sem. — 21 815 $ **d)** 28 sem. — 24 433 $	• Participation obligatoire • MGA 2008 : 60 500 $ • Employeur : 0,63 $*, max. annuel : 381,15 $ • Employé : 0,45 $*, max. annuel : 272,25 $ • Travailleur autonome : 0,80 $, max. annuel : 484,00 $ *Taux/100 $ de gains admissibles

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) — www.csst.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
Le régime de remplacement du revenu de la CSST (2.6.1)	• Travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou que la maladie est contractée.	• 90 % du revenu net admissible. • Rente versée tous les 14 jours jusqu'à la fin de l'incapacité ou jusqu'à l'âge de 68 ans. • Prestation indexée annuellement, soit de 2 % en 2008.	• Participation obligatoire • Maximum de la rémunération assurable MRA 2008 : 60 500 $ • Minimum de la rémunération assurable en 2008 : 16 684,80 $ • Employeur : 2,14 $*, (taux moyen en 2008) • Employé : ne cotise pas *Taux/100 $ de salaire assurable
Le régime d'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel de la CSST (2.6.2)	• Travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, selon le degré de son incapacité et son âge.	• Indemnité forfaitaire variant de 922 $ à 92 262 $, selon le degré de l'incapacité et l'âge du travailleur.	
Le régime d'indemnité de décès de base de la CSST (2.6.3)	• Ayants droit d'un travailleur qui perd la vie au travail.	• Allocation spéciale au conjoint : 1 845 $ • Frais funéraires ; maximum : 2 767 $ • Transport du corps : 100 % des frais	
Le régime d'indemnité de décès des travailleurs avec personne à charge de la CSST (2.6.4)	**a)** Conjoint d'un travailleur avec personnes à charge. **b)** Enfants à charge âgés de 18 à 25 ans, s'ils sont invalides ou fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement lors du décès du travailleur. **c)** Autres personnes dont le travailleur pourvoyait aux besoins.	**a)** 1 à 3 fois le salaire brut assurable selon l'âge du conjoint au moment du décès, soit de 92 262 $ à 181 500 $. **b)** 16 611 $ par enfant à ses 18 ans ou à l'âge de 18 à 25 ans si étudiant à temps plein. L'enfant majeur invalide de moins de 25 ans reçoit un montant forfaitaire de 92 262 $. **c)** Indemnités variant de 5 537 $ à 92 262 $.	
Le régime d'indemnité de décès des travailleurs sans personne à charge de la CSST (2.6.5)	• Parents d'un travailleur sans personne à charge lorsque le travailleur perd la vie au travail.	Montant forfaitaire de 11 074 $ versé aux parents du travailleur décédé, soit 5 537 $ à chacun.	
Le régime de rentes aux survivants de la CSST (2.6.6)	• Survivants d'un travailleur qui perd la vie au travail.	• Le conjoint reçoit (pendant de 1 à 3 ans) une rente égale à 55 % de 90 % du salaire net du décédé ; maximum : 2 007,95 $. • Chaque enfant mineur du travailleur décédé reçoit 462 $/mois jusqu'à sa majorité. • Prestation indexée annuellement, soit de 2 % en 2008.	
Le régime de dépenses médicales de la CSST (2.6.7)	• Travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec.	100 % des frais médicaux définis comme assistance médicale et réadaptation physique.	
Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) administré par la CSST (2.6.8)	Sauveteur ou personne blessée ou tuée, ou ayant subi un préjudice matériel lors d'un crime : • en aidant un agent de la paix qui procède à une arrestation ou qui tente de prévenir une infraction ; • en arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'une infraction ; • en prévenant ou en tentant de prévenir une infraction. Note : Les indemnités de remplacement de revenu d'emploi et les indemnités pour la perte de jouissance de la vie ne sont pas admissibles aux prestations.	• Frais d'assistance médicale (ambulance; médicaments; frais de déplacement; orthèses ou prothèses; soins dentaires; traitements de physiothérapie. • Rente pour incapacité permanente (rente proportionnelle au taux d'incapacité physique ou psychique qui subsiste à la suite des traitements). • Indemnités de décès : - Les personnes à charge de la victime peuvent bénéficier d'une rente dont le montant est fixé en fonction du salaire de la victime; - Par ailleurs, une indemnité de 2000 $ est accordée aux parents d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel; - 3000 $ pour les frais funéraires (ce montant est revalorisé le 1er janvier de chaque année); - 500 $ pour le transport du corps.	• Ce régime est financé à 100 % par les fonds généraux de l'État, lesquels sont financés par les contribuables.

Tous droits réservés : seule la reproduction intégrale de ce document à des fins non commerciales est permise.

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) www.ramq.gouv.qc.ca

<table>
<tr><th>Régime ou programme</th><th>Admissibilité</th><th>Prestations</th><th>Coûts</th></tr>
<tr><td>• Les services médicaux de la RAMQ (au Québec) (2.7.1)

• Les services hospitaliers rendus hors du Québec (médicaments exclus) (2.7.1)

• Les services hospitaliers fournis dans une province à des malades hospitalisés ou externes domiciliés dans une autre province (médicaments exclus) (2.7.1)</td><td>• Personne devant tout d'abord être admissible au régime d'assurance maladie de la RAMQ, c'est-à-dire personne reconnue résidente du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Cette seule condition confère un caractère universel au régime.</td><td>• Les soins suivants sont dispensés gratuitement dans les centres hospitaliers : examens, consultations, services diagnostiques, actes thérapeutiques, traitements psychiatriques, chirurgie, radiologie, anesthésie et médicaments.
• Chambre publique : gratuite
• Chambre à deux lits : de 53,74 $ à 75,81 $/jour
• Chambre à un lit : de 86,83 $ à 215,00 $/jour
• Soins d'urgence hors du Canada : max. 100 $/jour d'hospitalisation et 50 $/jour pour urgence.
• Dans les autres provinces et territoires canadiens, les services hospitaliers sont facturés directement à la RAMQ, selon les tarifs en vigueur au Québec.
• Les soins dispensés dans les CHSLD aux personnes en perte d'autonomie, peuvent être facturés. La contribution mensuelle maximale dans un CHSLD subventionné varie de 988,50 $ à 1 590,90 $ en 2008 allant du coût d'une chambre à trois lits ou plus au coût d'une chambre à un lit.</td><td rowspan="2">• Participation obligatoire pour tous les régimes de la RAMQ.

• Les coûts des régimes sont financés par différentes sources : le Fonds des services de santé (FSS), la CSST, le MSSS, le Fonds de l'assurance médicaments et certains usagers. – En 2008, la cotisation de l'employeur au FSS variait entre 2,70 % et 4,26 %, suivant une masse salariale oscillant entre 1 000 000 $ et 5 000 000 $. – L'employé n'a pas à verser de cotisations au FSS, sauf s'il y a lieu, lors de la production de sa déclaration de revenus.

• Régime public d'assurance médicaments : Participation obligatoire pour les résidents non admissibles à un régime privé d'assurance collective.</td></tr>
<tr><td>Le régime général d'assurance médicaments de la RAMQ* (2.7.2)
Il existe d'autres programmes de médicaments, mais ils ne seront pas traités dans ce tableau :
• MTS ;
• chimioprophylaxie et tuberculose ;
• médicaments en résidences ;
• contraception orale d'urgence en pharmacie.

* En vigueur depuis le 1er janvier 1997</td><td>Clientèles
a) • personnes de 0 à 17 ans ou de 18 à 25 ans aux études à temps plein et sans conjoint • prestataires de l'assistance-emploi et autres détenteurs d'un carnet de réclamation avec contraintes sévères à l'emploi • bénéficiaires du SRG* presque maximal (de 94 % à 99 % du SRG maximal) et • bénéficiaires du SRG maximal (100 % du SRG maximal).
b) • personnes de 18 à 64 ans et • personnes de 65 ans et plus qui ne reçoivent aucun SRG.
c) Personnes de 65 ans et plus, bénéficiaires du SRG partiel bénéficiaires du SRG partiel (de 1% à 93 % du SRG max.)

* SRG : Supplément de revenu garanti.</td><td>• Liste de médicaments de la RAMQ : au 1er janvier 2006, cette liste comprenait 5 303 numéros d'identification de médicaments (DIN), incluant 683 médicaments d'exception.
<table><tr><th></th><th>Rembour-sement</th><th>Franchise mensuelle</th><th>Contribution mensuelle maximale</th><th>Prime [4] annuelle au 1er juillet 2007</th></tr><tr><td>a)</td><td>100 %</td><td>0 $</td><td>0 $</td><td>0 $</td></tr><tr><td>b)</td><td>70 %</td><td>14,10 $ [1]</td><td>75,33 $ [2]</td><td>0 $ à 557 $</td></tr><tr><td>c)</td><td>70 %</td><td>14,10 $ [1]</td><td>48,27 $ [3]</td><td>0 $ à 557 $</td></tr></table>Montant annualisé : [1] 169 $/an; [2] 904 $/an; [3] 579 $/an.

[4] Prime établie selon le revenu familial. La prime annuelle maximale est ajustée à tous les 1er juillet pour b) et c) :
- au 1er janvier 2007 : 538 $
- au 1er juillet 2007 : 557 $
- la prime annuelle maximale payable en fin d'année civile est égale à la moyenne de ces montants, soit 547,50 $ pour 2007.</td></tr>
<tr><td>Les programmes de services optométriques de la RAMQ (2.7.3)</td><td>• Services optométriques financés par le FSS et fournis aux personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus ;
• Services optométriques financés par le MSSS et fournis aux personnes suivantes :
- 18 à 64 ans prestataires de l'assistance-emploi et les personnes à leur charge ;
- 18 à 64 ans ayant une déficience visuelle et inscrites dans un centre de réadaptation pour personnes ayant une déficience visuelle ;
- 18 à 64 ans hospitalisées en soins de longue durée ;
- 60 à 64 ans recevant une allocation de conjoint le RHDSC et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale.</td><td>• Le programme rembourse un seul examen complet de la vision et une seule étude extensive de la vision des couleurs par année. • Pour les prestataires d'assistance-emploi, ces mêmes services sont payables tous les deux ans.
• De façon générale, les services assurés touchent l'examen des yeux, l'analyse de leurs fonctions, l'étude des troubles oculovisuels et la prescription d'un traitement approprié.</td></tr>
<tr><td>Les programmes de services de chirurgie buccale, de services dentaires et de prothèses dentaires de la RAMQ (2.7.4)</td><td>a) Services de chirurgie buccale dans les centres hospitaliers ou les centres universitaires pour tous les résidents du Québec ou réputés l'être.
b) Services dentaires pour tout enfant de – de 10 ans.
c) Services dentaires pour les prestataires d'assistance-emploi de 10 ans et plus (détenant un carnet de réclamation depuis 12 mois consécutifs).
d) Prothèses dentaires acryliques fournies par les denturologistes pour les prestataires d'assistance-emploi de 10 ans et plus (détenant un carnet de réclamation depuis au moins 24 mois consécutifs).</td><td colspan="2">a) Examen, consultation, radiographie, ouverture d'urgence de la chambre pulpaire, anesthésie, chirurgie (sauf ablation de dents et de racines, pose d'un implant ostéointégré et services de nature esthétique).
b) Enfants de moins de 10 ans : examen, consultation, radiographie, anesthésie, obturation, reconstitution complète du tiers incisif, reconstitution complète d'une dent antérieure en matériau esthétique, couronne préfabriquée, pansement sédatif, pulpotomie et pulpectomie sur dent primaire, traitement de canal sur dent permanente, apexification sur dent permanente, ouverture d'urgence de la chambre pulpaire, ablation de dents et de racines, et chirurgie.
c) et d) Les prestataires d'assistance-emploi et leurs personnes à charge ont accès à plus de soins, dont les prothèses dentaires acryliques.</td></tr>
<tr><td>Le programme d'appareils suppléant à une déficience physique de la RAMQ (2.7.5)</td><td>• Résident du Québec qui doit porter ou utiliser un appareil ou un équipement pour suppléer à une déficience physique.</td><td colspan="2">Les assurés ont droit : • à l'achat, à l'ajustement, au remplacement, à la réparation et, dans certains cas, à l'adaptation des aides à la marche, des aides à la verticalisation, des aides à la locomotion et des aides à la posture ainsi que de leurs composants, compléments et accessoires ; • à l'achat, à l'ajustement, au remplacement et à la réparation d'orthèses et de prothèses.</td></tr>
<tr><td>Le programme d'aides visuelles de la RAMQ (2.7.6)</td><td>• Résident du Québec aveugle ou avec basse vision.</td><td colspan="2">Les assurés ont droit : • au prêt d'aides visuelles pour permettre aux personnes assurées de lire, d'écrire et de circuler dans un environnement non familier ; • à 210 $ pour l'acquisition d'un chien-guide ;.• à 1 028 $ par année pour son entretien.</td></tr>
</table>

Tous droits réservés : seule la reproduction intégrale de ce document à des fins non commerciales est permise.

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) www.ramq.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations
Le programme d'aides auditives de la RAMQ (2.7.7)	• Résident du Québec atteint d'une déficience auditive et devant porter ou utiliser un ou des appareils pour corriger ce problème d'audition. Des conditions particulières reliées à l'âge, au degré de déficience auditive et au type de prothèse ou d'aide requis s'appliquent.	• Achat, remplacement et réparation des aides auditives. • Une aide auditive peut prendre la forme d'une prothèse auditive ou bien d'une aide de suppléance à l'audition telle qu'un amplificateur pour téléphone ou encore un détecteur de sonnerie de porte.
Le programme de prothèses mammaires externes de la RAMQ (2.7.8)	• Résidente du Québec ayant subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une maladie. • Résidente de 14 ans ou plus souffrant d'aplasie, c'est-à-dire d'absence totale de formation du sein.	• Remboursement de 200 $ pour chaque sein, lors de l'achat, et, par la suite, un montant de 200 $ est versé tous les deux ans. • Les prestataires de l'assistance-emploi peuvent avoir droit, sur présentation d'une preuve d'achat, à un montant supplémentaire (maximum de 100 $, si le prix de la prothèse excède 200 $).
Le programme de prothèses oculaires de la RAMQ (2.7.9)	• Résident du Québec ayant besoin d'une prothèse oculaire (œil artificiel) en raison d'une malformation congénitale ou d'un accident.	• Pour chaque œil, l'achat d'une prothèse oculaire une fois tous les cinq ans, maximum de 585 $ pour une prothèse fabriquée sur mesure par un oculariste certifié et de 225 $ pour une prothèse usinée. • Un montant de 25 $ est accordé annuellement pour la réparation et l'entretien de la prothèse oculaire.
Le programme d'appareils fournis aux stomisés permanents de la RAMQ (2.7.10)	• Résident du Québec ayant subi une stomie permanente, c'est-à-dire une colostomie, une iléostomie ou une urostomie. Une stomie est l'abouchement à la peau d'un viscère creux dans le but de créer une ouverture pour permettre l'évacuation de l'urine et des selles.	• La Régie verse 700 $ par stomie, sous forme d'allocation annuelle, pour rembourser une partie des frais engendrés par l'achat ou le remplacement des appareils et des accessoires nécessaires. • Les prestataires de l'assistance-emploi sont remboursés en totalité.

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) www.saaq.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
L'indemnité de décès de la SAAQ (2.8.1) Pour tout résident du Québec qui subit un décès causé par un accident d'automobile survenu au Québec ou ailleurs dans le monde. Les personnes indemnisées peuvent être des conducteurs, des passagers, des piétons, des motocyclistes ou des cyclistes, et ce, sans que leur responsabilité soit considérée.	**a)** Indemnité aux ascendants d'une victime sans conjoint ni personne à charge **b)** Indemnité au conjoint survivant **c)** Indemnité aux personnes à charge de la victime **d)** Indemnité pour frais funéraires **e)** Allocation de disponibilité lorsque la présence d'un parent a été médicalement requise.	**a)** 47 976 $ versés en parts égales au père et à la mère de la victime **b)** de 59 858 $ à 302 500 $, en fonction de l'âge et du revenu brut de la victime **c)** de 52 377 $ pour une personne à charge de moins d'un an à 28 430 $ pour une personne à charge de 16 ans et plus. Si une personne à charge autre que le conjoint est invalide à la date du décès, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 24 691 $. **d)** 4 487 $ **e)** 35 $ pour moins de 4 h ou 70 $ pour plus de 4 h	• Participation obligatoire • Maximum de la rémunération assurable MRA 2008 : 60 500 $ • Minimum de la rémunération assurable en 2008 : 16 686 $ pour les travailleurs réputés à temps plein au moment de l'accident
Le remplacement du revenu et autres indemnités particulières de la SAAQ (2.8.2) Pour tout résident du Québec qui subit des préjudices corporels causés par un accident d'automobile survenu au Québec ou ailleurs dans le monde. Les personnes indemnisées peuvent être des conducteurs, des passagers, des piétons, des motocyclistes ou des cyclistes, et ce, sans que leur responsabilité soit considérée.	**a)** Indemnité de remplacement du revenu **b)** Indemnité de frais de garde pour une personne sans travail incapable de garder ses enfants **c)** Indemnité forfaitaire pour étudiants **d)** Indemnité forfaitaire pour inconvénients, perte de jouissance de la vie, souffrance psychique et douleur **e)** Frais de garde pour une personne qui s'absente pour des raisons médicales pendant les périodes où elle avait normalement la garde de ses enfants. **f)** Aide personnelle à domicile aux personnes accidentées dont l'état de santé requiert des soins continus. **g)** Allocation de disponibilité lorsque la présence d'un parent a été médicalement requise. **h)** Vêtements (nettoyage, réparation ou remplacement) **i)** Verres de contact **j)** Lunettes **k)** Rapport médical **l)** Honoraires professionnels **m)** Remplacement de main-d'oeuvre dans une entreprise familiale **n)** Médicaments **o)** Prothèses, orthèses, etc.	**a)** 90 % du revenu net admissible. Prestation versée tous les 14 jours, réduite de 25 % chaque année à compter de 65 ans et indexée annuellement, soit de 2 % en 2008. **b)** de 374 $/sem. pour une personne à 510 $/sem. pour 4 personnes et plus. **c)** Montant forfaitaire de 4 487 $ par année scolaire ratée au primaire; de 8 231 $ par année ratée au secondaire; et 8 231 $ par session ratée au postsecondaire limité à un maximum de 16 462 $/an. **d)** 209 891 $ **e)** de 114 $/sem. pour une personne à 225 $/sem. pour 4 personnes et plus. **f)** maximum de 749 $/semaine si médicalement requis **g)** 35 $ pour moins de 4 h ou 70 $ pour plus de 4 h **h)** maximum de 400 $ ou 1 000 $ si vêtements de cuir ou casque protecteur portés lors d'un accident de motocyclette **i)** 110 $ pour le remplacement, maximum de 300 $ pour l'achat **j)** 100 $ pour les montures et 100 % pour les verres. **k)** 25 $ maximum **l)** maximum de 26 $ par traitement pour l'acupuncture, maximum de 31 $ pour la physiothérapie, la chiropractie et l'ergothérapie, et max. de 65 $ pour la psychologie **m)** maximum de 748 $ pendant 180 jours **n)** 100 % **o)** jusqu'au maximum prévu	• Cotisations acquittées lors du paiement du permis de conduire et du certificat d'immatriculation



Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2008* est mis à votre disposition grâce à l'appui de nos commanditaires.

Conception et rédaction : Michel Ferland
Éditeur : MF Conseil **– Tous droits réservés : seule la reproduction intégrale de ce document à des fins non commerciales est permise.**

Visitez notre librairie en ligne à www.mfconseil.qc.ca

CROIX BLEUE MEDAVIE · La Great-West · SAGE Les conseillers en avantages sociaux · Financière Manuvie · Le Groupe Renaud · La Capitale groupe financier · Solicour Cabinet de services financiers